



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 28 JAN. 2014

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
de roches ornementales**

---000---

Commune d'Andelarrot

---000---

Pétitionnaire : Monsieur François Rebeschini

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

- Localisation : Commune d'Andelarrot (70)
- Historique : installation déjà existante et exploitée conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 autorisant Monsieur Tito Rebeschini à exploiter la carrière pour une durée de 20 ans ; le changement d'exploitant est intervenu en 2010, lorsque Monsieur François Rebeschini a remplacé son père Monsieur Tito Rebeschini.
- Objectif : renouvellement d'une carrière existante de roches ornementales avec approfondissement sans extension.

Par dossier déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, le 17 juin 2013 et complété le 7 novembre 2013, Monsieur François Rebeschini sollicite l'autorisation de renouveler et d'approfondir l'exploitation de sa carrière de roches ornementales située sur la commune d'Andelarrot au lieu dit « Combe au Trésorier ». La recevabilité a été notifiée en date du 13 décembre 2013.

Il s'agit d'une demande d'autorisation pour 30 ans sur une surface sans extension de 2 ha 13 a 44 ca dont 91 a 38 ca de surface exploitée avec un approfondissement de 4 m jusqu'à la cote 333 m NGF.

La surface est totalement défrichée et décapée. La production annuelle moyenne sera de 150 m³ de blocs sciabes (250 m³ au maximum) soit un besoin annuel de 50 m³/an. Ce niveau d'activité est faible : il correspond approximativement à 0,3 % du niveau d'activité moyen des carrières franc-comtoises (tonnage moyen extrait autorisé, égal à 100 000 tonnes/an).

Monsieur Rebeschini demande à pouvoir extraire le matériau sur une hauteur de 20 m au maximum avec des paliers de 4 m de haut et des banquettes de 6 m de largeur minimum.

Le gisement exploité qui est du calcaire à entroques, se situe dans le bajocien inférieur et représente une épaisseur de 20 m.

23 500 tonnes de stériles issus de la carrière (notamment des calcaires déconsolidés) seront utilisés pour le réaménagement de la carrière (avec ajout de 60 m³/an de boues issues des eaux de lavage décantées du site).

Les matériaux sont extraits par des moyens mécaniques (perforatrice, coins, masses) sans emploi d'explosifs ; du ciment expansif pourra être utilisé le cas échéant.

Une unité de sciage, taillage et polissage de puissance totale de 122,5 KW permettra de façonner sur le site autorisé les matériaux extraits.

Cette installation de façonnage est régulièrement modernisée avec du matériel performant (commandes numériques) et a aussi recours à des moyens plus traditionnels (taille de pierre, finition manuelle).

Les produits de gamme étendue sont destinés à la rénovation des monuments historiques et des constructions anciennes, à la réalisation de monuments funéraires ; ils sont aussi destinés aux constructions contemporaines (dallage, murs, cheminées, salle de bain, fontaines,...).

La demande en pierres marbrières typiques de la Franche-Comté est constante.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des Dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique ICPE	Régime administratif	Caractéristiques futures de l'exploitation	Caractéristiques actuelles de l'exploitation
Exploitation de carrière.	2510-1	A	2 ha 13 a 44 ca de surface autorisée, 91 a 38 ca extraits. approfondissement de 4 m jusqu'à la cote 333 m NGF	2 ha 13 a 44 ca de surface autorisée, 91 a 38 ca extraits. Cote mini atteinte : 337 NGF.

Installation de taillage, sciage et polissage des matériaux naturels ou artificiels.	2524	NC	Installation de puissance 122,5 KW donc non soumise à déclaration.	122,5 KW de puissance installée.
Liquides inflammables (stockage, distribution).	1432, 1434 et 1435	NC	Volumes de stockage et débits de distribution (stockage 2 000 litres de gasoil) inférieurs aux seuils de déclaration.	Stockage de 2 000 litres de gasoil dans une cuve double paroi.

A autorisation
D déclaration
E enregistrement
NC installations et équipements non classés

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	++	0	La carrière d'Andelarrot est située dans une zone artisanale très anthropisée sans intérêt écologique particulier. La surface de la carrière est déjà totalement défrichée et décapée.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	0	La carrière n'est incluse dans aucune zone de protection et n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Impacts nuls.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	La carrière n'a pas d'impact significatif sur les masses d'eau du secteur élargi ; elle est compatible avec le SDAGE malgré l'approfondissement (modéré) de 4 m. Les études hydrogéologiques montrent qu'il n'y a pas d'interférence entre l'exploitation et les captages d'eau potable du secteur.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	Mesures prises pour économiser l'énergie (électricité, gas-oil).
Sols (pollutions)	++	+	Impacts contenus (aire étanche, kits antipollution, rétentions,...).
Air (pollutions)	+	+	Mesures d'entretien des engins de la carrière.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	Historique de la commune pris en compte.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Filière de récupération des huiles usées ; autres déchets produits en volume extrêmement faible (1 m ³ /an).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	0	Carrière déjà entièrement défrichée et décapée, pas d'extension demandée.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Carrière en fosse au sein d'une zone artisanale.
Paysages	+	0	
Odeurs	0	0	/
Emissions lumineuses	+	0	Pas d'activité la nuit, émissions lumineuses de la carrière quasiment inexistantes ; carrière exploitée en fosse.
Trafic routier	++	+	Pas de perturbations du trafic local liées à la carrière.
Sécurité et salubrité publiques	++	+	Protection de la population prise en compte ; mesures prises pour limiter l'accès de la carrière aux seuls besoins et usagers de l'exploitation.
Santé	++	0	Activité sans impact sur la santé des populations riveraines en fonctionnement normal.
Bruit	+	+	Conformité à la réglementation (campagne

			de mesures), installation de façonnage des pierres dans un bâtiment clos, exploitation en fosse favorable à la réduction du bruit.
Vibrations	++	0	Pas de tirs de mines sur la carrière.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 environnant la carrière. Cette dernière est concernée par les zones Natura 2000 des « Pelouses de la région Vésulienne et de la vallée de la Colombine », du « réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul » et du « réseau de cavités à Minoptères de Schreiber de Franche-Comté »

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones proches présentant un intérêt environnemental marqué (à savoir, les trois zones Natura 2000 susmentionnées).

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	Oui, du schéma des carrières de la Haute-Saône	non
SDAGE	oui	SDAGE Rhône Méditerranée	non
SAGE	non	Pas de SAGE sur le secteur	non
PLU, POS	oui	oui (Commune d'Andelarrot)	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage du futur site).

➤ Analyse des impacts

Commentaire général :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier montre une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les

effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

L'étude des dangers conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude propose des mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'un réaménagement soigné de la carrière après exploitation.

➤ **Pour les espèces protégées**

Le site ne présente pas d'intérêt particulier en matière de faune et flore ; aucune dérogation aux interdictions relatives aux « espèces protégées », n'est requise.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par les trois zones Natura 2000 des « Pelouses de la région Vésulienne et de la vallée de la Colombine », du « réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul » et du « réseau de cavités à Minoptères de Schreiber de Franche-Comté ».

Le périmètre du projet n'est inclus dans aucune de ces zones Natura 2000 qui sont éloignées de l'emprise de la carrière.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ces sites, de manière satisfaisante.

Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les espèces et habitats liés à ces sites.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique ...

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact montre de manière précise, les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé


L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 22 juillet 2013. L'exploitant prend en compte les prescriptions de cet avis.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le projet correspond à une activité très spécifique, avec un niveau d'extraction de matériaux qui place ce projet sous le seuil de 0,5 % du niveau d'activité moyen des carrières autorisées en Franche-Comté.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales 

Eric PIERRAT